

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2026

portant sur des travaux de forages pour la perméabilité de la voirie effectués par l'entreprise FORALAB, sur diverses rues, du 23 au 27 février 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise FORALAB, sise 48 bis avenue de la Gare – 10130 ERVY LE CHATEL, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de forages pour la perméabilité de la voirie, sur diverses rues, du 23 au 27 février 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise FORALAB est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de forages pour la perméabilité de la voirie, sur diverses rues, du lundi 23 février 2026 à 08h00 au vendredi 27 février 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, gérée en alternat par panneaux ou feux tricolores, sur les rues suivantes, du lundi 23 février 2026 à 08h00 au vendredi 27 février 2026 à 18h00 :

- rue Winston Churchill (toute la rue)
- rue de Sault Sainte Marie (sur toute la rue)
- route de La Fère (entre la rue de la Nouvelle France, et la route de Besny)
- rue de la Nouvelle France (sur toute la rue)
- rue du Mississippi (sur toute la rue)
- rue du Missouri (sur toute la rue)

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

